OSCE

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1547
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

Présidence : Finlande

SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT
(1547e séance plénière)

1. Date : mardi 30 décembre 2025

 Ouverture : 11 h 30
 Clôture : 12 h 15

2. Présidence : M. Neuvonen

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

 Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

 Présidence

 Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1516 (PC.DEC/1516) sur la prorogation du mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie, dont le texte est joint au présent journal.

 États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

 Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

 Présidence

 Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1517 (PC.DEC/1517) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, dont le texte est joint au présent journal.

 États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1518 (PC.DEC/1518) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro, dont le texte est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1519 (PC.DEC/1519) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje, dont le texte est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1520 (PC.DEC/1520) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie, dont le texte est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À ASTANA

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1521 (PC.DEC/1521) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana, dont le texte est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Kazakhstan (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision)

Point 7 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À BICHKEK

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1522 (PC.DEC/1522) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek, dont le texte est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

Point 8 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1523 (PC.DEC/1523) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé, dont le texte est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

Point 9 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1524 (PC.DEC/1524) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan, dont le texte est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

Point 10 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDOVA

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision nº 1525 (PC.DEC/1525) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, dont le texte est joint au présent journal.

Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Moldova (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Danemark-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 6 à la décision), Suisse (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 7 à la décision)

Point 11 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Aucune déclaration

Point 12 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

a) *Annonce de l'adoption d'une décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur les dates et le lieu de sa prochaine réunion* : Présidence

La Présidence a informé le Conseil permanent que, dans une lettre en date du 24 décembre 2025 (annexe 1), la Présidente en exercice avait annoncé l'adoption, selon une procédure d'approbation tacite, de la Décision n° 2/25 du Conseil ministériel (MC.DEC/2/25) sur les dates et le lieu de sa prochaine réunion, dont le texte est joint au présent journal.

Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision)

b) *Attaque terroriste commise par les forces armées ukrainiennes contre la résidence officielle du Président de la Fédération de Russie dans la région de Novgorod* : Fédération de Russie (annexe 2), Ukraine (annexe 3)

4. Prochaine séance :

Jeudi 15 janvier 2026 à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1547
30 December 2025
Annex 1

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 12 a) de l'ordre du jour

LETTRE DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE

Helsinki, le 24 décembre 2025

Chers collègues,

En ma qualité de Présidente en exercice de l'Organisation, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur les dates et le lieu de sa prochaine réunion (MC.DD/1/25), qui était soumis à une procédure d'approbation tacite prenant fin le mercredi 24 décembre 2025 à midi HEC, n'a suscité aucune objection.

La décision prend donc effet à compter d'aujourd'hui et sera jointe au journal de la trente-troisième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et à celui de la prochaine séance du Conseil permanent. Les États participants qui entendent exercer leur droit de faire dûment enregistrer une déclaration interprétative ou une réserve formelle en vertu du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation sont invités à le faire par l'intermédiaire de leur délégation auprès de l'OSCE à la séance susmentionnée du Conseil permanent.

Je vous prie d'agréer, chers collègues, l'expression de ma plus haute considération.

[signature]

Elina Valtonen
Présidente en exercice de l'OSCE
Ministre finlandaise des affaires étrangères

À l'intention des Ministres des affaires étrangères
des États participants de l'OSCE

OSCE

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1547
30 December 2025
Annex 2

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 12 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Madame la Présidente,

Chers collègues,

La situation actuelle nous oblige à appeler votre attention sur la déclaration prononcée hier par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergueï Lavrov.

Dans la nuit du 28 au 29 décembre, le régime de Kiev a lancé une attaque terroriste contre la résidence d'État du Président russe, dans la région de Novgorod, utilisant à cette fin 91 drones de combat de longue portée. Tous ces engins ont été abattus par les systèmes de défense anti-aérienne des forces armées russes.

D'après les informations disponibles, les débris de ces drones n'ont fait ni victimes ni dégâts matériels.

Nous tenons à souligner que cette attaque a été perpétrée au moment où la Russie et les États-Unis d'Amérique menaient des négociations intensives pour régler le conflit ukrainien.

Face à des actes aussi insensés, la Russie se doit de réagir. Ses forces armées ont défini les cibles à atteindre ainsi que le moment où elles lanceront des frappes de riposte.

La Russie n'a toutefois nullement l'intention de se retirer du processus de négociation avec les États-Unis. Cependant, au vu du basculement total du régime criminel de Kiev vers le terrorisme d'État, elle compte revoir sa position de négociation.

Par ailleurs, il convient de noter qu'au cours de l'année écoulée, le Président Vladimir Poutine a été en contact avec des représentants des États-Unis à 17 reprises. En effet, il s'est rendu une fois en Alaska, a mené dix entretiens téléphoniques avec Donald Trump et a participé à six réunions avec ses envoyés spéciaux. Vous pouvez en tirer vos propres conclusions.

Au cours du dernier entretien téléphonique qu'ont eu les deux dirigeants, M. Trump et ceux de ses plus proches conseillers qui y participaient ont fourni des informations détaillées sur les principaux résultats des négociations tenues à Mar-a-Lago avec la délégation ukrainienne.

Vladimir Poutine a fait observer à son homologue que l'attaque terroriste lancée par le régime de Kiev avait eu lieu presque immédiatement après la série de négociations de Mar-a-Lago, que les États-Unis avaient considérée comme fructueuse.

Le Président Poutine a souligné que la Fédération de Russie entendait continuer de collaborer étroitement et de manière constructive avec ses partenaires américains pour trouver une voie vers la paix, mais qu'elle reverrait évidemment sa position concernant toute une série d'accords passés et de solutions émergentes. Ce point de vue a été exprimé très clairement.

Compte tenu du terrorisme d'État pratiqué par le régime de Kiev, la Russie n'a pas d'autre choix que de prendre de telles mesures.

Je vous remercie de votre attention.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1547
30 December 2025
Annex 3

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 12 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION UKRAINIENNE

En réponse à l'intervention du représentant de la Fédération de Russie, je tiens à citer les réponses claires données par mon ministre aux accusations dénuées de fondement qui ont été proférées :

> « Les allégations de la Russie concernant la prétendue ‘‘tentative d'attaque contre la résidence de Poutine'' n'ont qu'une seule finalité : servir de prétexte et de justification fallacieuse à de nouvelles attaques de la Russie contre l'Ukraine, saper le processus de paix et l'entraver.
>
> C'est la tactique russe habituelle : accuser la partie adverse de faire ce que vous faites ou ce que prévoyez de faire vous-même.
>
> Premièrement, la Russie a déjà bombardé le bâtiment du Gouvernement ukrainien cette année.
>
> Deuxièmement, l'Ukraine ne mène des frappes que contre des cibles militaires légitimes situées sur le territoire russe, et ce en réaction aux frappes russes contre l'Ukraine.
>
> Troisièmement, la Russie est l'État agresseur et l'Ukraine l'État attaqué, qui se défend conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. L'État agresseur et l'État qui se défend ne sauraient être mis sur le même plan.
>
> Nous demandons instamment à la communauté internationale de condamner les déclarations provocatrices de la Russie visant à torpiller le processus de paix, qui est constructif. L'Ukraine reste attachée aux initiatives en faveur de la paix menées sous la conduite des États-Unis d'Amérique, avec la participation des partenaires européens. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/2/25
24 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCISION N° 2/25
DATES ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Décide que la trente-troisième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se tiendra à Lugano les 3 et 4 décembre 2026.

MC.DEC/2/25
24 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: RUSSIAN

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur l'adoption de la décision du Conseil ministériel relative aux dates et au lieu de sa prochaine réunion, la Fédération de Russie veut croire que, pour tout ce qui concerne l'action de l'OSCE, la Suisse se conformera strictement au mandat de la Présidence en exercice tel qu'il est défini dans la Décision ministérielle adoptée à Porto en 2002, qu'elle tiendra compte avant tout du point de vue des 57 États participants de l'OSCE et qu'elle ne cherchera pas à promouvoir sa propre vision ni celle de l'Union européenne.

Nous souscrivons à cette décision à condition que le droit de participer pleinement à la réunion du Conseil ministériel à Lugano soit garanti à toutes les délégations.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et qu'elle soit publiée au journal de la séance spéciale du Conseil permanent de ce jour. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1516
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1516
PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1516
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance de ce jour.

Je vous remercie. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1517
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1517
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1517
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance de ce jour.

Je vous remercie. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1518
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1518
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1518
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1519
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1519
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1519
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1520
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1520
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1520
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1521
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1521
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À ASTANA

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1521
30 December 2025
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »

PC.DEC/1521
30 December 2025
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation kazakhstanaise :

« Merci, Madame la Présidente.

S'agissant de l'adoption de la décision sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana jusqu'au 31 décembre 2026, la délégation kazakhstanaise souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le 16 décembre, le Kazakhstan a célébré le trente-quatrième anniversaire de son indépendance. Au cours des dernières années, notre pays a entrepris des réformes politiques, économiques et sociales d'envergure destinées à bâtir un ''Kazakhstan juste'', qui vont de la modernisation du système de gouvernance à l'amélioration du bien-être des citoyens et au développement d'une économie nationale compétitive et résiliente.

Les réformes visent notamment à renforcer les institutions démocratiques, à élargir la participation du public au processus décisionnel et à améliorer la transparence et la responsabilité des organes de l'État. Des efforts importants ont également été déployés afin de diversifier l'économie, d'encourager l'innovation, d'améliorer le climat d'investissement et de soutenir l'entrepreneuriat.

C'est dans ce contexte que la Mission de l'OSCE au Kazakhstan exerce ses activités depuis 26 ans, soit depuis 1999. Au cours de cette période, elle a joué un rôle important en vue de soutenir les réformes nationales, renforcer les institutions de la société civile, promouvoir les principes de l'état de droit et faire progresser la coopération économique et environnementale. Grâce à une collaboration constructive menée avec les pouvoirs publics et à un soutien constant accordé aux priorités du Kazakhstan, le Bureau a pleinement rempli son mandat au niveau national et a apporté une contribution majeure au renforcement de la coopération entre notre pays et l'Organisation.

Compte tenu des résultats obtenus, des progrès socioéconomiques et institutionnels réalisés par le pays, des réformes politiques et démocratiques globales mises en œuvre, ainsi que du rôle croissant du Kazakhstan en tant que ''puissance moyenne'' et fer de lance de l'intégration régionale, il semble tout à fait justifié de faire évoluer le format de la Présence de l'OSCE au Kazakhstan.

C’est dans ce contexte en constante évolution que, depuis 2017, le Kazakhstan n’a cessé de promouvoir la transformation du Bureau du programme de l’OSCE à Astana en Centre régional de l’OSCE pour la connectivité durable en Asie centrale, dispositif tourné vers l’avenir et capable de relever les nouveaux défis qui se posent dans les domaines de l’économie et de la connectivité dans l’ensemble de l’espace de l’OSCE.

La délégation kazakhstanaise a officiellement présenté l’idée d’un centre régional de l’OSCE lors de la Journée de la sécurité de l’OSCE consacrée au thème ‘‘Apporter une valeur ajoutée sur le terrain : renforcer l’assistance, la visibilité et l’impact de l’OSCE’’, qui s’est tenue à Vienne le 27 avril 2018 (SEC.DAYS/6/18, 30 mai 2018).

En 2019, le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l’OSCE a mis en œuvre un projet extrabudgétaire portant sur une étude de faisabilité concernant la création de centres/pôles thématiques ou centres d’analyse et de recherche de l’OSCE dans la deuxième dimension.

En conséquence, avec le soutien de la Présidence albanaise, trois cycles de consultations informelles ont été organisés afin de discuter et d’approfondir la réflexion sur cette initiative (CIO.GAL/89/20, 19 novembre 2020).

Nous comptons sur une coopération constructive avec la Présidence suisse, le Secrétariat et les États participants l’année prochaine pour mettre en œuvre l’initiative.

Parallèlement, nous tenons à rappeler une fois de plus, qu’aux termes de l’article 41 de la Charte pour la sécurité européenne : ‘‘[l]e pays hôte d’une opération de l’OSCE sur le terrain devrait, le cas échéant, être aidé à renforcer ses capacités et compétences dans le domaine considéré, ce qui faciliterait le transfert efficace au pays hôte des tâches assignées à l’opération et, par conséquent, la clôture de l’opération sur le terrain’’.

Si l’initiative susmentionnée visant à transformer le Bureau du programme de l’OSCE à Astana en Centre régional de l’OSCE pour la connectivité durable en Asie centrale ne parvient pas à susciter un consensus parmi les États participants l’année prochaine, la République du Kazakhstan sera contrainte de prendre une décision concernant sa fermeture en 2027.

En outre, il convient de mentionner que la fermeture du Bureau du programme de l’OSCE à Astana permettrait de réduire les dépenses imputées au budget unifié de l’Organisation.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Je vous remercie. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1522
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1522
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À BICHKEK

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1522
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1523
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1523
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1523
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1524
30 décembre 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1524
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1524
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1525
30 décembre 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1525
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDOVA

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova jusqu'au 30 juin 2026.

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus concernant la décision prise par le Conseil permanent de prolonger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova jusqu'au 30 juin 2026, la Fédération de Russie part du principe que les activités de la Mission continueront d'être menées en pleine conformité avec les tâches convenues.

Nous sommes convaincus que l'opération de terrain utilisera toutes les ressources disponibles et tout son potentiel pour faciliter la reprise de négociations constructives au format « 5+2 », seule plateforme habilitée à élaborer les paramètres d'un règlement politique global et à long terme du conflit transnistrien. Nous attendons de la Direction de la Mission qu'elle réagisse avec fermeté et sans compromis à toute tentative visant à remettre en cause la pertinence de ce format.

Dans le même temps, nous soulignons qu'il est inacceptable d'utiliser la Mission de l'OSCE en Moldova en vue de résoudre des problèmes politiques étroits qui dépassent le cadre du mandat convenu, en particulier de promouvoir le programme d'intégration européenne de Chisinau et de s'ingérer dans les activités du groupe opérationnel des forces russes déployé en Transnistrie.

Le respect des conditions susmentionnées sera déterminant dans la décision que prendra la Fédération de Russie quant à l'avenir de la Mission lorsque son mandat arrivera à son terme, le 30 juin 2026.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision qui a été adoptée ainsi qu'au journal de la séance spéciale du Conseil permanent d'aujourd'hui. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation moldave :

« La délégation de la République de Moldova souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE.

La République de Moldova regrette que le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova ait été prorogé pour une période de six mois, alors que le pays hôte s'est toujours prononcé en faveur d'une prorogation d'un an, comme l'a réaffirmé le Conseil ministériel de l'Organisation dans sa Décision nº 18/06 adoptée à Bruxelles en 2006.

La République de Moldova souligne que la Mission a besoin de stabilité et de prévisibilité pour s'acquitter efficacement de son mandat et la remercie de nouveau pour les travaux qu'elle mène de façon professionnelle et impartiale dans le pays. Nous réaffirmons notre soutien au rôle qu'elle joue en vue de favoriser le dialogue et la confiance, notamment dans le cadre des efforts visant à régler de manière globale et pacifique le conflit transnistrien, sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Afin d'assurer la continuité des travaux de la Mission, la République de Moldova s'est associée au consensus sur la prorogation de six mois et formule de nouveau le souhait qu'à l'avenir, son mandat soit prorogé pour une durée d'un an, comme prévu initialement.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal du jour.

Je vous remercie. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

La délégation danoise, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE déplore une fois de plus vivement la position isolée et infondée de la Fédération de Russie consistant à limiter arbitrairement la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova à six mois au lieu d'un an, règle que nous avons adoptée collectivement et réaffirmée en 2006 au niveau ministériel. En effet, dans sa Décision nº 18/06, le Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Bruxelles a réaffirmé sans équivoque que, lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année. Nous restons convaincus qu'une prorogation de six mois représente une charge administrative très lourde pour la Mission et nous ne voyons aucune raison de compliquer son fonctionnement dans les circonstances actuelles très difficiles, au moment où la République de Moldova continue de faire face aux conséquences de la guerre d'agression que la Russie mène contre l'Ukraine.

Nous félicitons la Mission pour les travaux remarquables réalisés dans le cadre de son mandat et poursuivis malgré les circonstances actuelles difficiles. Nous réaffirmons notre soutien sans faille aux travaux de la Mission qui visent à favoriser la collaboration et un dialogue régulier entre les parties en vue de parvenir à un règlement politique global et durable du conflit transnistrien, fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avec un statut spécial pour la Transnistrie.

Il est essentiel que la Mission continue de surveiller la situation dans la zone de sécurité et à la frontière avec l'Ukraine et rende compte rapidement de tout incident qui s'y produirait. Nous demandons de nouveau que les règles établies par la Commission mixte de contrôle dans la zone de sécurité soient strictement observées et insistons sur l'importance qu'il y a à respecter le mandat de la Mission et à garantir la liberté de circulation de ses membres.

Sachant combien il importe que la Mission de l'OSCE en Moldova puisse poursuivre son travail inestimable, et compte tenu de la position du pays hôte, l'UE a décidé de s'associer au consensus qui vise à proroger son mandat de six mois.

Nous exhortons la Russie à revoir sa position afin que le mandat de la Mission puisse être de nouveau prorogé d'un an, comme le prévoit la règle établie et approuvée au niveau ministériel lors de la réunion du Conseil ministériel qui s'est tenue à Bruxelles en 2006.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance du jour.

L'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine souscrivent à la présente déclaration. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis accordent une grande importance aux travaux menés par la Mission de l'OSCE en Moldova. Les États-Unis rappellent à la Russie qu'elle s'est engagée à respecter la Décision du Conseil ministériel nº 18/06 sur le renforcement de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE ainsi que le principe selon lequel « lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année ». Comme le prévoit la décision, il convient d'aligner le mandat de la Mission sur le cycle annuel de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Avant de conclure, je tiens à souligner que nous sommes très heureux qu'un accord ait finalement pu être trouvé sur la prorogation des missions de terrain avant que leur mandat ne prenne fin demain. Mais il est regrettable que cette décision n'ait pas pu être prise au cours d'une séance ordinaire du Conseil permanent avant l'intersession car, si cela ne me dérange pas de venir ici ce matin pour cette réunion spéciale du Conseil permanent, il a fallu néanmoins faire appel à nos excellents interprètes, ce qui engendre des coûts considérables et superflus pour l'Organisation.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

S'agissant de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le Canada regrette qu'un État participant ait de nouveau bloqué le consensus sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova pour la durée habituelle d'un an. Le Canada continue de soutenir fermement le mandat de la Mission et le rôle qu'elle joue pour aider la Moldova à traiter les difficultés et les risques auxquels elle fait face en matière de sécurité.

La Décision nº 18/06 du Conseil ministériel prévoit expressément que « lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année ».

En refusant de proroger d'un an le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, la Fédération de Russie bafoue une fois de plus le principe du consensus afin de porter atteinte à une décision consensuelle existante.

Nous nous associons de nouveau au consensus sur la prorogation exceptionnelle de six mois, mais nous regrettons que la Fédération de Russie ait une fois de plus fait passer ses intérêts nationaux étroits avant l'efficacité et l'efficience de notre Organisation et la sécurité européenne plus largement.

Nous espérons sincèrement que la Fédération de Russie ne compte pas poursuivre sur cette voie déstabilisatrice et que le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova sera renouvelé pour la durée normale d'un an en juin 2026.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision.

Merci. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Tout d'abord, le Royaume-Uni salue l'adoption des décisions ce matin et regrette qu'il ait fallu attendre le 30 décembre pour que les États participants parviennent à un consensus sur la prorogation de mandats qui devrait être une simple formalité. Nous espérons qu'à l'avenir, ces décisions pourront être prises dans le courant du mois de décembre, conformément à la pratique antérieure.

S'agissant plus particulièrement de la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, le Royaume-Uni regrette une fois de plus que la Fédération de Russie ait refusé la prorogation de 12 mois demandée par la Mission et le pays hôte. Nous demandons une nouvelle fois à la Fédération de Russie de revoir sa position concernant les futurs renouvellements de mandats et d'accepter de nouveau de proroger le mandat de la Mission pour une période complète de 12 mois.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision telle qu'adoptée et au journal de la séance. »

PC.DEC/1525
30 December 2025
Attachment 7

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation suisse :

« Monsieur le Président,

Se référant à la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, la Suisse souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

La Suisse regrette qu'une fois de plus, nous n'ayons pas pu nous mettre d'accord pour proroger d'un an, comme prévu, le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova. La Décision nº 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE prévoit expressément que lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année.

Nous réaffirmons notre soutien sans réserve aux travaux de la Mission et la remercions pour les efforts précieux qu'elle déploie sur le terrain. Il est indispensable que l'équipe puisse poursuivre son travail sans devoir faire face à des contraintes supplémentaires.

Compte tenu de la position du pays hôte, la Suisse a décidé de s'associer au consensus en vue de proroger le mandat pour une durée de six mois.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance du jour.

Merci, Monsieur le Président. »